



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2024.155

**Médiation culturelle autour de la Salle du Jeu de Paume.
Convention d'occupation temporaire d'une salle située 1 ter rue du Jeu de Paume,
appartenant à la ville de Versailles, par l'Etablissement Public du Château, du Musée et du
domaine national de Versailles.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu la délibération n° 2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;
Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 en date du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
Vu la délibération n° D.2024.09.74 du Conseil municipal de Versailles du 26 septembre 2024 relative à la convention de partenariat entre l'OTC, la Ville et l'EPV en date du 1^{er} septembre 2024, définissant les conditions dans lesquelles l'EPV, l'OTC et la Ville collaborent à l'organisation de circuits de visite guidée proposés par l'OTC et la surveillance de la Salle du Jeu de Paume assurée par la Ville

Le 30 novembre 2015, la ville de Versailles a fait l'acquisition d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble au 1 ter rue du Jeu de Paume, à l'angle des rues Vieux Versailles et du Jeu de Paume. Ce local est accolé à la salle du Jeu de Paume dont l'Etablissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles (EPV) assure la gestion pour le compte de l'Etat.

Souhaitant créer une dynamique afin de renforcer l'attractivité de ce lieu ainsi que celle du quartier Saint-Louis, la ville de Versailles a proposé à l'Association Ludothèque de Versailles et à l'EPV d'occuper une partie de ce local afin notamment de multiplier les visites de la salle du Jeu de Paume, d'élargir les publics visés, grâce à la mise en place d'activités ludiques et culturelles autour du jeu proposées par la Ludothèque et de médiation culturelle de l'EPV, tout en mutualisant les moyens.

La convention objet de la présente décision vise à définir les conditions dans lesquelles l'EPV est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les lieux ci-après décrits ; une convention similaire étant parallèlement conclue entre la ville de Versailles et la Ludothèque.

Cette convention est accordée à titre gracieux, s'inscrivant dans le cadre du partenariat entre la ville de Versailles, l'EPV et l'Office de Tourisme et des Congrès, participant au développement culturel du quartier Saint-Louis, l'occupation des locaux par l'EPV contribuant au bon déroulement des visites de la Salle du Jeu de Paume.

DECIDE,

-
- 1) de mettre à disposition de l'Etablissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles (EPV), dans le cadre de ses activités de médiation culturelle, les locaux municipaux suivants, situés au 1 Ter ru du Jeu de Paume à Versailles :
 - La salle n° 7 d'une surface de 15,86 m² ;ainsi que des espaces mutualisés avec la ville de Versailles, d'une surface de 45,02m² (salle + accueil, WC1 enfants, WC pour personnes à mobilité réduite, local chaudière, local technique et local entretien).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, s'inscrivant dans le cadre du partenariat entre la ville de Versailles, l'EPV et l'Office de Tourisme et des Congrès, participant au développement culturel du quartier Saint-Louis, l'occupation des locaux par l'EPV contribuant au bon déroulement des visites de la Salle du Jeu de Paume, et ce à compter du 1^{er} mars 2025, pour une durée de deux (2) ans, susceptible de renouvellement exprès par voie d'avenant pour la même durée.
 - 2) de signer la convention de mise à disposition relative et tous les documents s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.